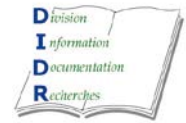


TCHAD



27 septembre 2017



La Pratique de la *diya* au Tchad

Avertissement

Ce document a été élaboré par la Division de l'Information, de la Documentation et des Recherches de l'Ofpra en vue de fournir des informations utiles à l'examen des demandes de protection internationale. Il ne prétend pas faire le traitement exhaustif de la problématique, ni apporter de preuves concluantes quant au fondement d'une demande de protection internationale particulière. Il ne doit pas être considéré comme une position officielle de l'Ofpra ou des autorités françaises.

Ce document, rédigé conformément aux lignes directrices communes à l'Union européenne pour le traitement de l'information sur le pays d'origine (avril 2008) [cf. https://www.ofpra.gouv.fr/sites/default/files/atoms/files/lignes_directrices_europeennes.pdf], se veut impartial et se fonde principalement sur des renseignements puisés dans des sources qui sont à la disposition du public. Toutes les sources utilisées sont référencées. Elles ont été sélectionnées avec un souci constant de recouper les informations.

Le fait qu'un événement, une personne ou une organisation déterminée ne soit pas mentionné(e) dans la présente production ne préjuge pas de son inexistence.

La reproduction ou diffusion du document n'est pas autorisée, à l'exception d'un usage personnel, sauf accord de l'Ofpra en vertu de l'article L. 335-3 du code de la propriété intellectuelle.

Table des matières

1. Définition et histoire de la pratique	3
1.1. Définition	3
1.2. Origines religieuses de la <i>diya</i>	3
1.3. Histoire de la <i>diya</i> au Tchad.....	3
2. Modalités de la pratique	4
2.1. Processus de négociations et acteurs	4
2.2. Montants.....	4
2.3. Modalités de paiement et bénéficiaires.....	5
3. Implication des autorités officielles	6
3.1. Un substitut officieux aux poursuites judiciaires formelles.....	6
3.2. Une pratique parfois imposée par les autorités officielles.....	6
4. Dérives de la pratique	6
4.1. Un outil de domination de certaines communautés	6
4.2. Un droit de tuer pour les plus riches	7
Bibliographie.....	8

Résumé

La *diya* ou "prix du sang", est une pratique musulmane consistant à verser une compensation à la famille de la victime par la famille du coupable en cas de meurtre ou de blessure grave. Substitut au droit de vengeance, cette pratique a permis, dans l'histoire récente du Tchad, de favoriser la réconciliation et d'éviter les conflits. Endossée par le pouvoir, elle a toutefois été marquée par des dérives, en particulier l'affirmation de la domination de certaines communautés, dont les victimes coûtent plus chère que celles des autres.

Abstract

The *diya* or "blood money" is an Islamic practice which consists in paying compensation to the victim's family by the culprit's family, in case of a murder or a serious injury. As an alternative to the right of revenge, this practice contributed in favouring reconciliation and avoiding conflicts in Tchad's recent history. Backed by the authorities, it was however characterized by abuses, particularly the affirmation of the domination of certain communities, of which the victims cost more than others.

Nota : La traduction des sources en langues étrangères est assurée par la DIDR.

1. Définition et histoire de la pratique

1.1. Définition

La *diya* (aussi retranscrit *dia*, *diyya* ou *diyah*), souvent qualifiée en français de « prix du sang », est un terme arabe désignant une pratique répandue dans le monde musulman, consistant à verser une compensation aux parents de la victime par ceux de la personne coupable¹, en cas d'homicide² ou de blessure grave³. L'anthropologue Yazid Ben Hounet la qualifie de « modalité de règlement de la violence », dans la mesure où elle se substitue au talion, le droit de vengeance privée⁴.

1.2. Origines religieuses de la *diya*

A l'origine, la *diya* est prescrite dans le Coran en cas d'homicide involontaire commis par un croyant sur un autre croyant (Sourate II « la vache », versets 178-179). Les hadiths (ensemble de dires, décisions et actes attribués au Prophète Mahomet) étendent sa pratique à l'homicide volontaire, à condition que la famille de la victime accorde son pardon au meurtrier, duquel elle reçoit une compensation financière à sa propre charge⁵.

1.3. Histoire de la *diya* au Tchad

La pratique de la *diya* accompagne le développement de l'islam en Afrique et apparaît au Tchad entre le X^{ème} et le XV^{ème} siècle⁶. Durant la période de la colonisation française, elle est suspendue dans la partie septentrionale du pays⁷. La métropole cherche en effet à supprimer la justice traditionnelle, ce qui prive les communautés de leur mécanisme de médiation et aboutit à des épisodes d'affrontements généralisés, comme en 1947 au Dar Djombo, où quelques affaires de meurtres dégénèrent en conflit, causant 147 victimes et plusieurs centaines de blessés⁸.

A l'indépendance, la pratique reprend son essor dans un Tchad frappé par un grand nombre de conflits⁹ et s'impose comme un mécanisme de médiation permettant de pallier les problèmes de vengeances¹⁰ et de favoriser la réconciliation et la cohésion sociale¹¹. A partir des années 1980, cette coutume est par ailleurs encouragée par le pouvoir¹² et s'étend aux communautés non-musulmanes, notamment chrétiennes¹³.

¹ DEBOS Marielle, *Le métier des armes au Tchad, Le gouvernement d'entre-guerres*, Karthala, collection « Les Afriques », 2013, p. 247 ; BUIJTENHUIJS Robert, *Transitions et élections au Tchad, 1993-1997 : Restauration autoritaire et recomposition politique*, Karthala Editions, 1998, p. 124

² BEN HOUNET Yazid, « "Cent dromadaires et quelques arrangements", Notes sur la *diya* (prix du sang) et son application actuelle au Soudan et en Algérie », *Revue des mondes musulmans et de la Méditerranée*, juin 2012

³ BUIJTENHUIJS Robert, *Transitions et élections au Tchad, 1993-1997 : Restauration autoritaire et recomposition politique*, Karthala Editions, 1998, p. 124

⁴ BEN HOUNET Yazid, « "Cent dromadaires et quelques arrangements", Notes sur la *diya* (prix du sang) et son application actuelle au Soudan et en Algérie », *Revue des mondes musulmans et de la Méditerranée*, juin 2012

⁵ Ibid.

⁶ GONDEU Ladiba, « Notes sur sociologie politique du Tchad, La dynamique d'intégration nationale : Dépasser la conflictuelle ethnique d'un état entre parenthèses », Sahel Research Group, Note de travail n° 6, Octobre 2013, p. 9

⁷ Ibid. ; Fédération internationale de l'action des chrétiens pour l'abolition de la torture (FIACAT), « Peine de mort au Tchad : sensibiliser pour l'abolition », juin 2016, p. 9

⁸ DURAND Claude, *Les anciennes coutumes pénales du Tchad, Les grandes enquêtes de 1937 et 1938*, 2002, p. 32

⁹ Fédération internationale de l'action des chrétiens pour l'abolition de la torture (FIACAT), « Peine de mort au Tchad : sensibiliser pour l'abolition », juin 2016, p. 9

¹⁰ GONDEU Ladiba, « Notes sur sociologie politique du Tchad, La dynamique d'intégration nationale : Dépasser la conflictuelle ethnique d'un état entre parenthèses », Sahel Research Group, Note de travail n° 6, Octobre 2013, p. 9

¹¹ MARTY André, EBERSCHWEILER Antoine et DANGBET Zakinet, *Au Coeur de la transhumance, Un campement chamelier au Tchad central, Septembre 2006 – avril 2007*, Karthala, 2009, p. 22

¹² BBC Afrique Radio, « L'invité de BBC Matin : Marcelin Toidom Nodjindo », 22/11/2016

¹³ DURAND Claude, *Les anciennes coutumes pénales du Tchad, Les grandes enquêtes de 1937 et 1938*, 2002, p. 9

Aujourd'hui, la *diya* est ainsi pratiquée par toutes les communautés au Tchad et dans toutes les régions du pays, y compris dans la capitale¹⁴. En plus de s'être répandue en raison de l'histoire du Tchad, cette pratique est encouragée par la lenteur de la justice officielle, qui incite les communautés à recourir à d'autres formes de résolution des conflits¹⁵.

2. Modalités de la pratique

2.1. Processus de négociations et acteurs

Lorsqu'un litige survient à la suite d'un meurtre, d'un viol ou d'une blessure grave (à l'exception des contextes de guerre étatique¹⁶), un processus de négociations peut se mettre en place à l'initiative des chefs traditionnels¹⁷ afin de convaincre les familles du coupable et de la victime d'entamer des pourparlers en vue d'une conciliation basée sur un dédommagement financier. Cette étape est la plus difficile, comme l'explique le sociologue Claude Durand, car « entre le meurtre et le moment où, une fois admis le principe d'une compensation, on commence les premières discussions, s'écoule une période dangereuse durant laquelle la famille de la victime met un point d'honneur à exercer son droit de vengeance »¹⁸.

2.2. Montants

Si les deux familles acceptent le principe d'une *diya*, le montant est négocié en fonction de plusieurs facteurs. Bien qu'à l'origine, le montant de la *diya* soit fixé à 100 chameaux ou 4.320 grammes d'or par les textes coraniques¹⁹, la pratique au Tchad s'en éloigne en raison des moyens plus limités de ses communautés.

Selon Marcelin Toidom Nodjindo, le coordinateur de l'association Tchad Non-violence, le montant de la *diya* peut s'élever entre 600 000 FCFA (environ 900€) à 10 millions FCFA (environ 15 200€)²⁰, en fonction de la communauté, du statut social, de l'âge et du sexe de la victime et du coupable²¹. Si la victime est une femme par exemple, la *diya* est moins élevée que s'il s'agit d'un homme. De même, si la victime appartient à l'ethnie Tama, la *diya* est inférieure à celle d'un Zaghawa²². Selon Marielle Debos, sociologue spécialiste du Tchad, ces disparités illustrent ainsi l'état actuel de la hiérarchie politique au Tchad, actuellement dominée par les Zaghawa²³.

Bien qu'un séminaire national, réuni le 26 novembre 2003, ait tenté de mettre un terme à ces disproportions, en fixant le montant de la *diya* pour toute personne à 600 000 FCFA (environ 900€) en cas d'homicide volontaire et à 200 000 FCFA (environ 300€) en cas

¹⁴ BUIJTENHUIJS Robert, *Transitions et élections au Tchad, 1993-1997 : Restauration autoritaire et recomposition politique*, Karthala Editions, 1998, p. 124 ; *BBC Afrique Radio*, « L'invité de BBC Matin : Marcelin Toidom Nodjindo », 22/11/2016

¹⁵ Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale, « Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale examine le rapport du Tchad », 21/08/2009

¹⁶ Comité International de la Croix Rouge, « The Tama people in eastern Chad : An ethnological synopsis », 2006, p. 7

¹⁷ *BBC Afrique Radio*, « L'invité de BBC Matin : Marcelin Toidom Nodjindo », 22/11/2016

¹⁸ DURAND Claude, *Les anciennes coutumes pénales du Tchad, Les grandes enquêtes de 1937 et 1938*, 2002, p. 30

¹⁹ Ibid. p. 29 ; BEN HOUNET Yazid, « "Cent dromadaires et quelques arrangements", Notes sur la *diya* (prix du sang) et son application actuelle au Soudan et en Algérie », *Revue des mondes musulmans et de la Méditerranée*, juin 2012 ; *Panapress*, « Séminaire sur la "diya" à N'Djamena », 26/11/2003 ;

²⁰ *BBC Afrique Radio*, « L'invité de BBC Matin : Marcelin Toidom Nodjindo », 22/11/2016

²¹ *BBC Afrique Radio*, « L'invité de BBC Matin : Marcelin Toidom Nodjindo », 22/11/2016 ; DEBOS Marielle, *Le métier des armes au Tchad, Le gouvernement d'entre-guerres*, Karthala, collection « Les Afriques », 2013, p. 96

²² DEBOS Marielle, *Le métier des armes au Tchad, Le gouvernement d'entre-guerres*, Karthala, collection « Les Afriques », 2013, p. 96

²³ DEBOS Marielle, *La diya au Tchad*, 26/09/2017

d'homicide involontaire²⁴, ces taux ne sont pas respectés et la *diya* continue de varier en fonction des critères précités²⁵.

En dehors des cas de meurtres, la coutume musulmane prévoit également un échelonnement de la *diya* en fonction de la gravité de la blessure de la victime : une *diya* totale en cas de perte de la raison, d'un sens ou en cas d'impuissance par exemple ; une demi-*diya* en cas de perte d'une main, d'un pied, d'un œil ... ; et un dixième de *diya* en cas de perte d'un doigt, d'un orteil d'une dent ... ²⁶

Bien qu'existent des critères d'échelonnement de la *diya*, les négociations entre les deux familles peuvent aboutir à une réduction du montant prévu²⁷, en particulier si la famille du coupable n'a pas les moyens de payer²⁸. Il existe également un mécanisme qui, par accord préalable entre deux communautés, appelé « ahalie », permet de s'entendre sur une diminution de la *diya* ou sur le partage du paiement de la *diya* à l'égard d'une communauté tierce. Les sociologues André Marty et Antoine Eberschweiler et l'historien Zakinet Dangbet évoquent par exemple un conflit survenu en 2006 : tandis que les Salamat Siféra avaient été condamnés au paiement de 70 vaches aux Bichachat, ceux-ci en ont rendu 35 en raison de l'ahalie qui les liait ; par ailleurs, du fait d'une ahalie entre les Salamat Siféra et les Zaghawa, ces derniers ont participé à ce dédommagement en donnant deux de leurs vaches²⁹.

Durant le processus de négociations, il arrive qu'une des deux parties soit soumise aux pressions de l'autre, en particulier si cette dernière est en position de force, afin d'accepter une *diya* à son avantage³⁰.

2.3. Modalités de paiement et bénéficiaires

Une fois le montant de la *diya* fixé, le paiement s'effectue généralement en vaches ou en monnaie, tandis qu'auparavant le paiement pouvait également se faire en jeunes garçons ou en jeunes filles³¹. Si le conflit implique deux communautés, le paiement de la *diya* est à la charge de l'ensemble de la communauté du coupable. Si le conflit intervient au sein d'une même communauté, seuls les membres d'un clan participent au paiement³². En cas de non-paiement, il arrive que le clan de la victime saisisse elle-même les biens du clan du coupable³³.

Le montant de la *diya* est ensuite partagé par les chefs traditionnels entre les membres du clan ou de la communauté de la victime³⁴, après en avoir tiré un pourcentage pour eux-mêmes³⁵. Selon Marcelin Toidom Nodjindo, le coordinateur de l'association Tchad Non-violence, parce qu'ils en tirent un bénéfice, ces chefs ont tout intérêt à perpétuer la pratique et n'hésitent pas à l'imposer à leur communauté³⁶.

²⁴ Panapress, « Séminaire sur la "diya" à N'Djamena », 26/11/2003

²⁵ BBC Afrique Radio, « L'invité de BBC Matin : Marcelin Toidom Nodjindo », 22/11/2016

²⁶ DURAND Claude, *Les anciennes coutumes pénales du Tchad, Les grandes enquêtes de 1937 et 1938*, 2002, p. 28

²⁷ Ibid. p. 29

²⁸ Panapress, « Séminaire sur la "diya" à N'Djamena », 26/11/2003

²⁹ MARTY André, EBERSCHWEILER Antoine et DANGBET Zakinet, *Au Coeur de la transhumance, Un campement chamelier au Tchad central, Septembre 2006 – avril 2007*, Karthala, 2009,

³⁰ International Crisis Group, « Le Nord-ouest du Tchad : la prochaine zone à haut risque ? », Briefing Afrique n° 78, 17/02/2011, p. 8

³¹ DURAND Claude, *Les anciennes coutumes pénales du Tchad, Les grandes enquêtes de 1937 et 1938*, 2002, p. 30

³² Comité International de la Croix Rouge, « The Tama people in eastern Chad : An ethnological synopsis », 2006, p. 7

³³ Panapress, « Séminaire sur la "diya" à N'Djamena », 26/11/2003

³⁴ Comité International de la Croix Rouge, « The Tama people in eastern Chad : An ethnological synopsis », 2006, p. 8

³⁵ GONDEU Ladiba, « Notes sur sociologie politique du Tchad, La dynamique d'intégration nationale : Dépasser la conflictuelle ethnique d'un état entre parenthèses », Sahel Research Group, Note de travail n° 6, Octobre 2013, p. 9

³⁶ BBC Afrique Radio, « L'invité de BBC Matin : Marcelin Toidom Nodjindo », 22/11/2016

3. Implication des autorités officielles

3.1. Un substitut officieux aux poursuites judiciaires formelles

Bien qu'officiellement, le gouvernement affirme que la *diya* ne peut pas se substituer à des poursuites judiciaires formelles³⁷, dans les faits, le paiement de la *diya* met souvent fin à l'action des autorités judiciaires³⁸. Marcelin Toïdom Nodjindo, le coordinateur de l'association Tchad Non-violence, relève par exemple que généralement, les accusés sont libérés de prison lorsque la *diya* est payée³⁹.

3.2. Une pratique parfois imposée par les autorités officielles

Selon Marcelin Toïdom Nodjind, les autorités officielles s'impliquent même jusqu'à faire pression sur la famille de la victime pour qu'elle accepte la *diya*, ou la lui imposent. Certaines communautés parviennent néanmoins à maintenir leur refus de cette pratique et recourent à la justice⁴⁰.

De nombreux cas confirment cette implication des autorités. L'Union interafricaine des droits de l'homme et des peuples rapporte par exemple qu'en 2007, dans le canton de Mousnini, le préfet a ordonné à la gendarmerie de saisir des bœufs et des sacs de céréales pour une valeur d'1,8 million FCFA, à la suite d'un meurtre survenu dans le canton voisin⁴¹. Plus récemment, en novembre 2016, à Bologo, après la mort de 14 personnes, la population a été condamnée à payer 33 millions FCFA, dont elle n'a pas pu s'acquitter. Les gendarmes ont alors procédé au ramassage de plus de 900 bœufs qui ont été vendus⁴².

Dans d'autres cas, les autorités participent également à la pratique de la *diya* en plaçant les personnes accusées en « détention protectrice », pour prévenir d'éventuelles représailles de la famille de la victime, en attendant que la *diya* soit payée⁴³.

4. Dérives de la pratique

4.1. Un outil de domination de certaines communautés

Dans l'histoire récente du Tchad, l'implication des autorités officielles dans la pratique de la *diya* a été synonyme de dérives, caractérisées par l'affirmation de la domination des communautés au pouvoir et par leur enrichissement⁴⁴.

Selon l'International Crisis Group, la perversion politique de la *diya* a commencé lors de l'arrivée au pouvoir du Président Hissène Habré, dans les années 1980 :

« Pour contenter son groupe ethnique, il a laissé les chefs traditionnels fixer des montants exorbitants lorsque la victime d'une dispute était Gorane ou Anakaza. Par ailleurs, forts de la domination qu'ils exerçaient sur l'appareil d'Etat, ses alliés claniques pouvaient se permettre de refuser le versement de la diyah en menaçant la famille de la victime de représailles ».

Ceci a ainsi favorisé une situation d'impunité pour les membres des communautés dominantes, dont les actes de violence se sont multipliés. Par la suite, lorsqu'Idriss Déby

³⁷ *Journal du Tchad*, « Le code de procédure pénale adopté », 22/12/2016

³⁸ *Panapress*, « Séminaire sur la "diya" à N'Djamena », 26/11/2003

³⁹ *BBC Afrique Radio*, « L'invité de BBC Matin : Marcelin Toïdom Nodjindo », 22/11/2016

⁴⁰ *Ibid.*

⁴¹ DJACKO Guila Sackou, « Tchad : Rapport sur les cas de violation des droits de l'Homme », Union interafricaine des droits de l'homme et des peuples (UIDH), 12/09/2007, p. 11

⁴² *BBC Afrique Radio*, « L'invité de BBC Matin : Marcelin Toïdom Nodjindo », 22/11/2016

⁴³ Mission des Nations Unies en République Centrafricaine et au Tchad, Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme, « Situation des droits de l'Homme à l'est du Tchad : Progrès, défis et pistes d'avenir, Avril 2008 – Novembre 2010 », 2010, p. 11

⁴⁴ GONDEU Ladiba, « Notes sur sociologie politique du Tchad, La dynamique d'intégration nationale : Dépasser la conflictuelle ethnique d'un état entre parenthèses », Sahel Research Group, Note de travail n° 6, Octobre 2013, p. 10

est arrivé au pouvoir en 1990, ces discriminations se sont poursuivies en s'inversant au profit d'autres communautés, en particulier les Zaghawa⁴⁵.

4.2. Un droit de tuer pour les plus riches

De même, bien que la *diya* dissuade généralement les individus de commettre un meurtre, en raison du risque d'être sanctionné par le paiement d'une somme importante⁴⁶, elle a parfois été exploitée comme un « droit de tuer » par les personnes aisées. Lors du séminaire du 26 novembre 2003 destiné à harmoniser le taux de la *diya*, le premier substitut du procureur de la République du tribunal de première instance de N'Djamena, Hinsou Hara, a ainsi déploré que « de nombreux Tchadiens s'octroient le droit de tuer ». Il a notamment mentionné des cas où une personne insatisfaite du verdict d'une juridiction préfère tuer la partie adverse et payer la *diya*⁴⁷.

⁴⁵ International Crisis Group, « Le Nord-ouest du Tchad : la prochaine zone à haut risque ? », Briefing Afrique n° 78, 17/02/2011, p. 8

⁴⁶ Comité International de la Croix Rouge, « The Tama people in eastern Chad : An ethnological synopsis », 2006, p. 7

⁴⁷ Panapress, « Séminaire sur la "diya" à N'Djamena », 26/11/2003

Bibliographie

Sites consultés entre le 18/09/2017 et le 22/09/2017

Ouvrages

DEBOS Marielle, *Le métier des armes au Tchad, Le gouvernement d'entre-guerres*, Karthala, collection « Les Afriques », 2013, 256 p.

MARTY André, EBERSCHWEILER Antoine et DANGBET Zakinet, *Au Coeur de la transhumance, Un campement chamelier au Tchad central, Septembre 2006 – avril 2007*, Karthala, 2009, 280 p.

DURAND Claude, *Les anciennes coutumes pénales du Tchad, Les grandes enquêtes de 1937 et 1938*, 2002, 510 p.

BUIJTENHUIJS Robert, *Transitions et élections au Tchad, 1993-1997 : Restauration autoritaire et recomposition politique*, Karthala Editions, 1998, 353 p.

Rapports d'institutions internationales

Mission des Nations Unies en République Centrafricaine et au Tchad, Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme, « Situation des droits de l'Homme à l'est du Tchad : Progrès, défis et pistes d'avenir, Avril 2008 – Novembre 2010 », 2010, 18 p.

<http://www.ohchr.org/Documents/Countries/TD/Rapport10122010.pdf>

Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale, « Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale examine le rapport du Tchad », 21/08/2009

<https://reliefweb.int/report/chad/le-comit%C3%A9-pour-l%C3%A9limination-de-la-discrimination-raciale-examine-le-rapport-du-tchad>

Comité International de la Croix Rouge, « The Tama people in eastern Chad : An ethnological synopsis », 2006, 17 p.

Rapports d'institutions nationales

Etats-Unis, Département d'Etat, « Chad 2016 Human rights report », 03/03/2017, 28 p.

<https://www.state.gov/j/drl/rls/hrrpt/2016/af/265238.htm>

Rapports d'ONG

Fédération internationale de l'action des chrétiens pour l'abolition de la torture (FIACAT), « Peine de mort au Tchad : sensibiliser pour l'abolition », juin 2016, 16 p.

<http://www.fiacat.org/IMG/pdf/Publication-Tchad-Bassedef.pdf>

DJACKO Guila Sackou, « Tchad : Rapport sur les cas de violation des droits de l'Homme », Union interafricaine des droits de l'homme et des peuples (UIDH), 12/09/2007, 13 p.

http://flora.ofp/flora_doc/jsp/index_view_direct.jsp?record=doc:NOTICES:46138

Publications universitaires, think tanks et centres de recherches

GONDEU Ladiba, « Notes sur sociologie politique du Tchad, La dynamique d'intégration nationale : Dépasser la conflictuelle ethnique d'un état entre parenthèses », Sahel Research Group, Note de travail n° 6, Octobre 2013, 80 p.

https://sahelresearch.africa.ufl.edu/files/Gondeu_NOTES_Final_FR.pdf

BEN HOUNET Yazid, « "Cent dromadaires et quelques arrangements", Notes sur la diya (prix du sang) et son application actuelle au Soudan et en Algérie », *Revue des mondes musulmans et de la Méditerranée*, juin 2012, p. 203-2021

<http://remmm.revues.org/7695>

International Crisis Group, « Le Nord-ouest du Tchad : la prochaine zone à haut risque ? », Briefing Afrique n° 78, 17/02/2011, 20 p.

<https://www.crisisgroup.org/fr/africa/central-africa/chad/chad-s-north-west-next-high-risk-area>

Médias

Journal du Tchad, « Le code de procédure pénale adopté », 22/12/2016

<http://www.journaldut Chad.com/article.php?aid=10244>

BBC Afrique Radio, « L'invité de BBC Matin : Marcelin Toïdom Nodjindo », 22/11/2016

<http://www.bbc.com/afrique/media-38063171>

Panapress, « Séminaire sur la "diya" à N'Djamena », 26/11/2003

<http://www.panapress.com/Seminaire-sur-la--diya--a-N-Djamena--13-705854-17-lang4-index.html>